



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2017
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-huitième session
New York, 5-9 février 2018**

Règlement des litiges commerciaux

Médiation commerciale internationale : élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Projets de texte des instruments	2
A. Forme et titre des instruments	2
B. Projet de convention	3
C. Projet de loi type modifiée	9

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 4 janvier 2018.



III. Projets de texte des instruments

A. Forme et titre des instruments

1. Forme

1. Le Groupe de travail a examiné la question de la forme de l'instrument à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/CN.9/896, par. 135 à 143 et 211 à 213 et A/CN.9/901, par. 52 et 89 à 93). À la soixante-sixième session, dans un esprit de compromis et afin de prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays, il a été convenu que le Groupe de travail continuerait d'élaborer à la fois un texte législatif type, complétant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (la « Loi type »), et une convention relatifs à l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation (A/CN.9/901, par. 93). Cette proposition était prise en compte au point 5 de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52). Il a été convenu en outre que, pour tenir compte des circonstances particulières liées à l'élaboration simultanée d'un texte législatif type et d'une convention type, on pourrait proposer que la résolution de l'Assemblée générale accompagnant ces instruments n'exprime aucune préférence quant à l'instrument à adopter par les États (A/CN.9/901, par. 93).

2. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le libellé ci-après qui serait recommandé à la Commission et par la suite à l'Assemblée générale en vue d'être intégré dans la résolution concernée :

3. « *Rappelant que la décision prise par la Commission d'élaborer un projet de [titre exact de la Convention] et de modifier la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans exprimer de préférence quant à l'instrument [que les États concernés pourraient adopter] [à adopter].* »

2. Titre des instruments

4. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les différents intitulés possibles des instruments, notamment :

- *Pour le projet de convention*

« Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux [issus de la médiation] »

- *Pour le projet de loi type modifiée*

« Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale (2002), avec les modifications adoptées en 201* »

« Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux, 201* (*modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale (2002)*) »

B. Projet de convention

5. Le projet de convention pourrait se lire comme suit :

« Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de la valeur que présentent pour le commerce international les méthodes de règlement des litiges commerciaux suivant lesquelles les parties demandent à un tiers ou des tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que ces méthodes de règlement des différends, dénommées conciliation ou médiation ou désignées par des termes équivalents, sont de plus en plus courantes dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à ces méthodes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincues que l'établissement d'un cadre relatif aux accords de règlement internationaux issus de telles méthodes de règlement des différends qui soit acceptable pour des États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à des relations économiques internationales harmonieuses,

Sont convenues de ce qui suit :

Titre : [Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux [issus de la médiation]]

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux accords internationaux issus de la médiation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accords de règlement »).

2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :

a) Conclus pour régler un litige découlant d'une transaction engagée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;

b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux accords de règlement qui :

i) Ont été approuvés par un tribunal ou conclus pendant une procédure menée devant un tribunal ; et

ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal ;

b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Principes généraux

1. L'État contractant exécute les accords de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.
2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, un État contractant doit autoriser cette partie à invoquer l'existence de l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 3. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. L'accord de règlement est « international » si, au moment de sa conclusion :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit ;
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
3. L'accord de règlement se présente « sous forme écrite » si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ; le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.
4. Le terme « médiation » désigne une procédure, indépendamment de la manière dont elle est désignée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un (ou de plusieurs) tiers (« le médiateur ») qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 4. Demande

1. Une partie invoquant un accord de règlement au titre de la présente Convention doit fournir à l'instance compétente de l'État contractant où les mesures sont demandées :
 - a) L'accord en question signé par les parties ;
 - b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, notamment :

- i) La signature du médiateur sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux points i), ii) et iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'instance compétente.
2. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le médiateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :
- a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et indiquer l'intention des parties ou du médiateur concernant les informations comprises dans la communication électronique ; et
 - b) La méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'État contractant dans lequel la demande est déposée, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.
4. L'instance compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les [conditions] [exigences] prévues dans la Convention ont été remplies.
5. L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

Article 5. Motifs de refus d'octroi de mesures

1. L'instance compétente de l'État contractant dans lequel la demande est déposée au titre de l'article 4 ne peut refuser d'accorder des mesures, sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve :
- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une quelconque incapacité ; ou
 - b) Que l'accord de règlement est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente de l'État contractant dans lequel la demande a été déposée au titre de l'article 4 ; ou que les obligations qui y sont prévues ont été remplies ; ou
 - c) Que l'accord de règlement :
 - i) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ;
 - ii) A été ultérieurement modifié ;
 - iii) Est conditionnel, de sorte que les obligations qui y sont énoncées et qui incombent à la partie contre laquelle il est invoqué ne sont pas encore nées ; ou

iv) N'est pas susceptible d'être exécuté parce qu'il n'est ni clair ni compréhensible ; ou

d) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables soit aux médiateurs, soit à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord de règlement ; ou

e) Que le médiateur n'a pas déclaré aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance, et que cette absence de déclaration a eu une incidence concrète ou une influence indue sur une partie, absence sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu l'accord de règlement.

2. L'instance compétente de l'État contractant dans lequel la demande est déposée au titre de l'article 4 peut aussi refuser d'accorder des mesures si elle conclut :

a) Que le fait d'accorder des mesures serait contraire à l'ordre public de cet État ; ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation au titre de la législation de cet État.

Article 6. Demandes ou actions parallèles

Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente de l'État contractant dans lequel l'exécution de l'accord est demandée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates.

Article 7. Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie concernée du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'État contractant dans lequel on cherche à invoquer l'accord.

Article 8. Réserves

1. Un État contractant peut déclarer :

a) [Option 1 : Qu'il appliquera] [Option 2 : Qu'il n'appliquera pas] la présente Convention aux accords de règlement auxquels il est partie, ou auxquels tout organisme public ou toute personne agissant au nom d'un organisme public est partie, dans la seule mesure précisée dans la déclaration ;

b) Qu'il appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.

2. Il n'est autorisée aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

3. Des réserves peuvent être formulées par un État contractant à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant concerné. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant concerné. Les réserves déposées après

l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État contractant prennent effet [six] mois à compter de la date de leur dépôt.

4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.

5. Tout État contractant qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet [six] mois à compter de son dépôt.

Article 9. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 10. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à [...], le [...], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 11. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.

3. Toute référence à un « État contractant », aux « États contractants », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique si, conformément à l'article 4, la demande est soumise à une instance compétente d'un État qui est membre d'une telle organisation et tous les États concernés au titre de l'article 3-1 sont membres de cette organisation.

Article 12. [Effet dans les unités territoriales nationales] [Systèmes juridiques non unifiés]

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :
 - a) Toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;
 - c) Toute référence à l'instance compétente de l'État vise, le cas échéant, l'instance compétente dans l'unité territoriale considérée.
4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 13. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en force dans les unités territoriales auxquelles elle a été étendue conformément à l'article 12 le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six] mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 14. Amendement

1. Tout État contractant peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États contractants de la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des États contractants en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les [quatre] mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États contractants se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des États contractants ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que

l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États contractants présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États contractants.

4. Un amendement adopté entre en vigueur [six] mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États contractants qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État [six] mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État qui devient État contractant de la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé État contractant de la Convention telle qu'amendée.

Article 15. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [douze] mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux demandes déposées au titre de l'article 4 avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. »

C. Projet de loi type modifiée

6. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter des ajustements supplémentaires au projet de loi type modifiée, en fonction de l'examen des questions qui restent à déterminer. Pour l'heure, le projet de loi type modifiée pourrait se lire comme suit :

**« Titre : [Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale (2002) avec les amendements adoptés en 201*]
[Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux, 201* (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale (2002)]**

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier. Champ d’application et définitions

1. La présente Loi s’applique à la médiation¹ commerciale² internationale³ et aux accords de règlement internationaux.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme “médiateur” désigne un médiateur unique, voire deux ou plusieurs médiateurs, selon le cas. [*Article 1-2 de la Loi type*]
3. Aux fins de la présente Loi, le terme “médiation” désigne une procédure, qu’elle porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à un ou plusieurs tiers (le(s) “médiateur(s)”) de les aider dans leurs efforts pour parvenir au règlement amiable d’un litige découlant d’un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le médiateur n’a pas le pouvoir d’imposer aux parties une solution au litige. [*Article 1-3 de la Loi type*]

[Emplacement des paragraphes 6 à 9 de l’article premier de la Loi type à déterminer]

Article 2. Interprétation

1. Pour l’interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi, qui ne sont pas expressément réglées par elle, sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.

Article 3. Dérogation conventionnelle [emplacement à déterminer]

À l’exception des dispositions [*de l’article 2, de l’article 6-3 (numérotation à ajuster) – renvoi à d’autres articles à examiner*], les parties peuvent convenir d’écarter ou de modifier l’une quelconque des dispositions de la présente Loi.

¹ La « médiation » est un terme largement utilisé pour désigner une procédure dans laquelle des parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d’un litige découlant d’un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Dans les textes et documents pertinents qu’elle a précédemment adoptés, la CNUDCI a utilisé le terme « conciliation », étant entendu que les termes « conciliation » et « médiation » étaient interchangeable. Lorsqu’elle a travaillé à la modification de la Loi type, la Commission a décidé d’utiliser plutôt le terme « médiation », afin de s’adapter à l’utilisation qui était faite de ces termes dans la pratique et dans l’attente que ce changement facilite la promotion et renforce la visibilité de la Loi type modifiée. Ce changement terminologique n’a aucune conséquence d’ordre matériel ni conceptuel.

² Note de bas de page n° 2 dans la Loi type

³ Note de bas de page n° 1 dans la Loi type.

Chapitre 2 – Médiation

Article aa. Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à la médiation commerciale internationale. [Article 1-1 de la Loi type, sans les notes de bas de page]
2. La médiation est internationale si :
 - a) Les parties à une convention de médiation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de la relation commerciale doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit. [Article 1-4 de la Loi type]
3. Aux fins du paragraphe 2 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec la convention de médiation ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. [Article 1-5 de la Loi type]

[Les articles 4 à 13 de la Loi type resteraient en l'état.]

[Article 14. [titre à déterminer]

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord de règlement est obligatoire et exécutoire.]

[La note de bas de page n° 4 figurant dans la Loi type doit être examinée conjointement avec les articles 1-7 et 3]

Chapitre 3 – Exécution des accords de règlement internationaux⁴

Article 15. Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux accords internationaux issus de la médiation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accords de règlement »).
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une transaction engagée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par un tribunal ou conclus pendant une procédure menée devant un tribunal ; et

⁴ Note de bas de page à examiner. [Un État peut envisager d'adopter le présent chapitre pour qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la médiation. Il faudrait alors ajuster les articles concernés.]

- ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.
4. L'accord de règlement est « international » si, au moment de sa conclusion [ou au moment de la conclusion de la convention de médiation] :
- a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
5. Aux fins du paragraphe 4 :
- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord [ou au moment de la conclusion de la convention de médiation] ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
6. L'accord de règlement se présente « sous forme écrite » si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ; le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

Article 16. Principes généraux

1. L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre.
2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, cette partie peut invoquer l'existence de l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 17. Demande

1. Une partie invoquant un accord de règlement au titre du présent chapitre doit fournir à l'instance compétente du présent État :
 - a) L'accord en question signé par les parties ;
 - b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, notamment :
 - i) La signature du médiateur sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;

- iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux points i), ii) et iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'instance compétente.
2. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le médiateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :
- a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et indiquer l'intention des parties ou du médiateur concernant les informations comprises dans la communication électronique ; et
 - b) La méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.
4. L'instance compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les [conditions] [exigences] prévues dans la présente Loi ont été remplies.
5. L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

Article 18. Motifs de refus d'octroi de mesures

1. L'instance compétente du présent État ne peut refuser d'accorder des mesures, sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve :
- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une quelconque incapacité ; ou
 - b) Que l'accord de règlement est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente du présent État ; ou que les obligations qui y sont prévues ont été remplies ; ou
 - c) Que l'accord de règlement :
 - i) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ;
 - ii) A été ultérieurement modifié ;
 - iii) Est conditionnel de sorte que les obligations qui y sont énoncées et qui incombent à la partie contre laquelle il est invoqué ne sont pas encore nées ;
 - iv) N'est pas susceptible d'être exécuté parce qu'il n'est ni clair ni compréhensible ; ou
 - d) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables soit aux médiateurs, soit à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord de règlement ; ou
 - e) Que le médiateur n'a pas déclaré aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son

indépendance, et que cette absence de déclaration a eu une incidence concrète ou une influence induite sur une partie, absence sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu l'accord de règlement.

2. L'instance compétente du présent État peut aussi refuser d'accorder des mesures si elle conclut :

a) Que le fait d'accorder des mesures serait contraire à l'ordre public du présent État ; ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation au titre de la législation du présent État.

3. Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord de règlement, l'instance compétente du présent État peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates. »
